

Guide officiel des voyageurs, publié par l'administration des chemins de fer de l'Etat belge ;

B. Pour les voyages par la route ordinaire, d'après le *Dictionnaire officiel des distances légales*, publié par MM. Guyot frères.

Art. 9. Lorsque l'intéressé jouira de la gratuité de parcours sur les chemins de fer, le prix des coupons qu'il aura été dispensé de prendre sera déduit du montant de l'indemnité allouée pour frais de route par le présent arrêté.

Art. 10. Il sera justifié des frais de route et de séjour par des états dressés conformément aux instructions et approuvés par notre ministre ou par son délégué.

Art. 11. Le présent arrêté n'est pas applicable aux ingénieurs du corps des mines qui font partie de l'administration centrale.

Art. 12. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 20 mai 1900.

152. — 6 MAI 1900. — Loi portant création d'une cinquième chambre au tribunal de première instance de Charleroi (1).
(Monit. du 9 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est créé une cinquième chambre au tribunal de première instance de Charleroi.

Le personnel de ce tribunal est augmenté d'un vice-président et d'un juge effectif.

Promulguons etc.

(Contresignée par le ministre de la justice M. J. VAN DEN HEUVEL.)

Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 avril 1900, n° 119. — Rapport. Séance du 11 avril 1900, n° 139.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 20 avril 1900, p. 1059 et 1060.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} mai 1900, n° 74.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 2 mai 1900.

153. — 7 MAI 1900. — Arrêté royal. — Brevets d'invention. (Monit. du 12 mai 1900.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 24 mai 1854 modifiée par la loi du 27 mars 1857 sur les brevets d'invention ;

Vu l'arrêté royal du 24 mai 1854 déterminant les mesures générales pour l'exécution de cette loi ;

Revue l'arrêté royal du 27 mai 1859, relatif à l'envoi de l'avertissement prévu par l'article 22 de la dite loi ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le bureau de recette chargé de la perception de la taxe établie par l'article 3 de la loi précitée et de régler à nouveau l'exécution de l'article 22 de ladite loi modifié par la loi du 27 mars 1857, en tant qu'il prescrit l'envoi d'un avertissement, à défaut de paiement de la taxe stipulée dans le mois de l'échéance ;

Considérant qu'il convient de compléter la disposition de l'article 3 de l'arrêté royal du 25 mai 1854 prérappelé, en ce qui concerne les indications relatives au domicile de l'inventeur ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics et de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le paiement de la première annuité de la taxe établie par l'article 3 de la loi du 24 mai 1854 est effectué au bureau de l'enregistrement chargé de la recette des produits divers, établi au chef-lieu d'un gouvernement provincial ou d'un commissariat d'arrondissement. Les annuités suivantes doivent être payées au bureau qui a reçu le versement de la première annuité.

Art. 2. La quittance de la première annuité est délivrée sur la demande en obtention du brevet, que l'intéressé est tenu de remettre, à cet effet, au receveur.

Art. 3. Le receveur du bureau où a été effectué le premier versement est chargé de l'envoi de l'avertissement prévu par l'article 22 nouveau de la loi du 24 mai 1854. Cet avertissement est adressé au domicile réel ou, le cas échéant, au domicile élu indiqué dans la demande du brevet, en conformité de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, à moins que la requête n'indique, à cette fin, l'élection dans le royaume d'un autre domicile.

Art. 4. Si les intéressés désirent que l'avertissement soit adressé, dans le royaume, à un domicile autre que celui déterminé par le présent arrêté ils en font la demande par écrit au receveur compétent.

Art. 5. En cas de mutation du brevet soit entre vifs, soit par décès, les nouveaux propriétaires se